ATTESTATION DU « PASS-NAUTIQUE »

PRÉALABLE A LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS NAUTIQUES ET AQUATIQUES DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

(Accueils relevant des articles L. 227-4 et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles)

Références : Code de l'action sociale et des familles : article R. 227-13 et à l'arrêté du 25 avril 2012 ; Circulaire du 30 mai 2012 (Fiche n°3) ; Code du sport : A322-3 (1-2-3)

Le test « Pass-Nautique » prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant de participer à une activité des activités suivantes :
- canoë, kayak et activités assimilées ;
- radeau et activités de navigation assimilées ;
- certaines activités de voile.

La réussite au même test est requise mais la capacité à nager est obligatoirement vérifiée **(test est réalisé sans brassière de sécurité**), pour les activités suivantes :
- canoë, kayak et activités assimilées : activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (fiche 3.2) ;
- canyonisme (fiche 4) ;
- nage en eau vive (fiches 10.1 et 10.2) ;
- surf (fiche 18) ;
- navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3) ;
- navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4) ;
- vol libre : activités de glisse aérotractée nautique (fiche 21.4).

Pour les activités de découverte du canoë, du kayak, du raft et d'autres embarcations propulsées à la pagaie (fiche 3.1), ainsi que pour la navigation diurne en planche à voile, dériveur léger et multicoque léger ou autre embarcation à moins de 2 milles nautiques d'un abri (fiches 201 et 20.2), **le test peut être réalisé avec brassière de sécurité**.

Date du test : ...../...../.....

Nom et prénom du mineur : .....

Aptitudes vérifiées et acquises (mettre une croix dans les cases correspondantes)

- Effectuer un saut dans l'eau ..... ☐
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes..... ☐
- Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes ..... ☐
- Nager sur le ventre pendant 25 mètres ..... ☐
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant ..... ☐

Test réalisé : ☐ avec brassière ☐ sans brassière

Résultat du test : ☐ satisfaisant ☐ non satisfaisant

Personne ayant fait passer le test :

Nom et prénom :.....

Qualification (voir informations au verso) : .....

Etablissement d'appartenance : .....

N° de carte professionnelle d'éducateur sportif (sauf BNSSA) : .....

Signature :

Liste des personnes habilitées à faire passer le test :

- Les personnes ayant le titre de maître nageur-sauveteur (MNS)
- Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Les détenteurs des diplômes suivants :
    - BEES option canoë-kayak et disciplines associées
    - BEES option voile
    - BEES option surf
    - BPJEPS spécialité activités nautiques avec mention canoë-kayak et disciplines associées, ou voile ou surf
    - BPJEPS spécialité activités nautiques avec UCC canoë-kayak ou planche à voile
    - DE JEPS spécialité perfectionnement sportif avec CS canoë-kayak et disciplines associées en mer ou CS natation en eau libre ou CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique
    - DES JEPS spécialité performance sportive mention canoë-kayak et disciplines associées en eau vive
    - DES JEPS spécialité performance sportive mention natation course et CS natation en eau libre ou CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique
    - DES JEPS spécialité performance sportive mention natation synchronisée avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique
    - DES JEPS spécialité performance sportive mention water-polo avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique
    - DES JEPS spécialité performance sportive mention plongeon avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique

Test admis en équivalence :

- *L'Attestation du Savoir Nager en Sécurité*

Arrêté du 28/02/2022
Article A 322-3-3 du Code du sport

- *Le Sauv'Nage (amené à disparaître au profit de l'attestation du Savoir Nager en Sécurité)*

L'attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies par le décret est équivalente au test défini par l'arrêté